

**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : SC CC 091217 règlement  
mise à dispo matériel communal**

**Séance du 17 DECEMBRE 2009**

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre  
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, BUCKENS  
PACZKOWSKI, DUMONGH, Echevins.  
Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S.,  
siégeant avec voix consultative.  
Mmes et MM. PETITJEAN, PAINBLANC,  
GOISSE, DELFORGE, ~~DEMEURE~~, DEPASE,  
~~SERVAIS~~, DEHONT, LEMOINE, GLOIRE-  
COPPEE, BURY, GARITTE-VERMEYEN,  
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHEL,  
~~DRUINE~~, LIENARD, VAN PETEGHEM,  
Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

---

**S.P. n°12 - FINANCES : Mise à disposition de matériel communal et transport de matériel dans le  
cadre de mouvements de jeunesse – Règlement – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-32 et L3131 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Considérant que la vie associative communale, notamment, suscite très souvent des demandes de mises à disposition temporaire de matériel communal ;

Considérant que les mouvements de jeunesse actifs sur le territoire communal sollicitent également la commune de manière occasionnelle afin de convoier leur matériel pour divers camps ;

Considérant qu'à défaut d'arrêter des règles générales, chaque demande aussi minime soit-elle doit préalablement être soumise au Conseil communal ;

Considérant par ailleurs que les formalités administratives et les prestations nécessaires à l'octroi de ces diverses aides engendrent également des dépenses pour la commune ;

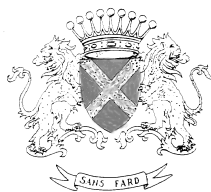
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour adoptant un règlement redevance relatif à la mise à disposition de matériel communal à des tiers et au transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter ce règlement fiscal par un règlement arrêtant les modalités relatives à ces mises à disposition de matériel communal à des tiers et aux transports de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 14 oui et 3 non (BURY, VANDAMME, DELCOURT) :**



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : SC CC 091217 règlement  
mise à dispo matériel communal**

**Séance du 17 DECEMBRE 2009**

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre  
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, BUCKENS  
PACZKOWSKI, DUMONGH, Echevins.  
Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S.,  
siégeant avec voix consultative.  
Mmes et MM. PETITJEAN, PAINBLANC,  
GOISSE, DELFORGE, ~~DEMEURE~~, DEPASE,  
~~SERVAIS~~, DEHONT, LEMOINE, GLOIRE-  
COPPEE, BURY, GARITTE-VERMEYEN,  
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHET,  
~~DRUINE~~, LIENARD, VAN PETEGHEM,  
Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

---

**S.P. n°12 - FINANCES : Mise à disposition de matériel communal et transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse – Règlement – Décision**

---

**Article 1**

Aux conditions fixées par le règlement redevance arrêté par le Conseil communal, le matériel communal suivant peut être mis à disposition de tiers :

- barrières nadar ;
- gilets de sécurité
- lampes torches

**Article 2**

Aux conditions fixées par le règlement redevance arrêté par le Conseil communal, les services communaux peuvent transporter des malles et autres matériels pour les camps de mouvements de jeunesse.

Les camps visés sont des camps organisés pour une durée de 5 jours calendrier minimum.

**Article 3**

Peuvent solliciter la mise à disposition du matériel communal visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement :

- toute personne physique domiciliée dans la commune de Pont-à-Celles ;
- toute personne morale dont le siège social est fixé dans la commune de Pont-à-Celles ;
- toute association de parents ainsi que tous comité, amicale et autres groupements d'enseignants des écoles communales, libres ou organisées par la Communauté française établies sur le territoire communal.

En outre, la mise à disposition du matériel communal visé à l'article 1<sup>er</sup> est limitée aux activités, payantes ou gratuites, organisées sur le territoire communal.

**Article 4**

Peuvent solliciter le service visé à l'article 2 du présent règlement les mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté française et actifs sur le territoire de Pont-à-Celles.

**Article 5**

La demande doit être adressée au Collège communal au moins 15 jours ouvrables avant l'activité ou le transport concernés. Dans le cas d'une activité, elle doit préciser les lieux et dates de celle-ci ainsi que sa nature.



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : SC CC 091217 règlement  
mise à dispo matériel communal**

**Séance du 17 DECEMBRE 2009**

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre  
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, BUCKENS  
PACZKOWSKI, DUMONGH, Echevins.  
Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S.,  
siégeant avec voix consultative.  
Mmes et MM. PETITJEAN, PAINBLANC,  
GOISSE, DELFORGE, ~~DEMEURE~~, DEPASE,  
~~SERVAIS~~, DEHONT, LEMOINE, GLOIRE-  
COPPEE, BURY, GARITTE-VERMEYEN,  
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHEL,  
~~DRUINE~~, LIENARD, VAN PETEGHEM,  
Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

---

**S.P. n°12 - FINANCES : Mise à disposition de matériel communal et transport de matériel dans le  
cadre de mouvements de jeunesse – Règlement – Décision**

---

Si la demande est introduite par une personne morale visée à l'article 3 du présent règlement, cette dernière devra joindre à la demande une copie de ses statuts démontrant que son siège social est établi sur le territoire communal.

La demande introduite en application des articles 2 et 4 du présent règlement doit comporter la dénomination du mouvement de jeunesse et tout document permettant d'attester sa reconnaissance par la Communauté française.

Le Collège communal statuera sur les demandes en fonction des disponibilités et selon l'ordre chronologique de leur réception.

**Article 6**

Un état des lieux du matériel sera dressé avant et après la mise à disposition du matériel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

En cas de perte, vol ou dégradation, le matériel concerné sera facturé à prix de remplacement à la personne physique ou morale qui a fait la demande à l'administration communale.

**Article 7**

Le matériel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement sera déposé par les ouvriers communaux le dernier jour ouvrable précédant l'activité, pendant les heures de service, à l'adresse fournie dans la demande.

Il sera repris par les ouvriers communaux le premier jour ouvrable qui suit l'activité. Préalablement, le demandeur procèdera au nettoyage du matériel mis à disposition ainsi qu'à son rassemblement en un lieu unique.

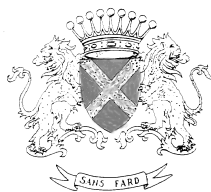
Durant toute cette période, le matériel mis à disposition est sous l'entière responsabilité du demandeur.

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9**

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : SC CC 091217 règlement  
mise à dispo matériel communal**

**Séance du 17 DECEMBRE 2009**

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre  
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, BUCKENS  
PACZKOWSKI, DUMONGH, Echevins.  
Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S.,  
siégeant avec voix consultative.  
Mmes et MM. PETITJEAN, PAINBLANC,  
GOISSE, DELFORGE, ~~DEMEURE~~, DEPASE,  
~~SERVAIS~~, DEHONT, LEMOINE, GLOIRE-  
COPPEE, BURY, GARITTE-VERMEYEN,  
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHET,  
~~DRUINE~~, LIENARD, VAN PETEGHEM,  
Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

---

**S.P. n°12 - FINANCES : Mise à disposition de matériel communal et transport de matériel dans le  
cadre de mouvements de jeunesse – Règlement – Décision**

---

**Article 10**

La présente délibération sera transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Chef de bureau technique ;
- au service Economat ;
- au Brigadier-Chef.
- 

**PAR LE CONSEIL**

Le Secrétaire Communal,  
(s) G. CUSTERS.

Le Président,  
(s) Ch. DUPONT.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

**G. CUSTERS.**

**Ch. DUPONT.**